

Entente faite en trois exemplaires, ce ____ jour de _____ 2019

Le **COMITÉ DE LOISIRS DE BOURGET INC. 000597767**, 19 rue Lavigne, partie 1 du plan de référence 50R-569, sur une partie du lot 20 dans la concession 5, Bourget, Ontario, représenté par _____, (ci-après nommée Le Comité)

ET

LA **CORPORATION DE LA CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND**, 1560 rue Laurier, Rockland (Ontario) K4K 1P7, représentée par le directeur des Services Communautaires, M. PIERRE BOUCHER (ci-après nommée la Cité)

LESQUELLES font entre elles les conventions suivantes, à savoir :

1.0. DÉFINITIONS

1.1. Conseil municipal : Membre élu par la population de la Cité de Clarence-Rockland siégeant au sein du Conseil municipal de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland.

1.2. Le Comité de loisirs de Bourget Inc. : Organisme sans but lucratif composé de membres élus par la population de Bourget étant le gestionnaire du Centre communautaire de Bourget.

1.3. Centre communautaire de Bourget (ci-après nommé le Centre) : Édifice érigé sur la propriété située au 19 rue Lavigne, partie 1 du plan de référence 50R-569, sur une partie du lot 20 dans la concession 5, Bourget, Ontario.

2.0. CONDITIONS

La présente convention est faite aux conditions suivantes, à savoir :

2.1. Gestion du Centre

2.1.1. Le Comité est responsable de la gestion des opérations journalières du Centre. Ces opérations comprennent les tâches suivantes :

- i. Entretien ménager;
- ii. Déblaiement et application d'abrasif sur les trottoirs;
- iii. Embauche d'employés (au besoin);
- iv. Décoration;
- v. Toutes tâches reliées à la location du centre;

- vi. Tous travaux de réparation mineurs sur les différents systèmes tel que CVC, électrique, plomberie, alarme;
- vii. Toute autre tâche reliée aux opérations de base d'un centre communautaire.

2.1.2. Pour tous travaux d'entretien ou de réparation mineure à l'intérieur du centre, le Comité s'engage à utiliser les entrepreneurs préférentiels de la Cité.

2.1.3. La Cité est responsable de l'entretien extérieur du centre, ce qui comprend :

- i. Tonte de gazon;
- i. Déneigement du stationnement;
- ii. Entretien de l'aménagement paysager;
- iii. Entretien et la gestion du parc et des terrains sportifs;
- iv. Toute autre tâche reliée à l'entretien extérieur du Centre.

2.2. Aspect financier

2.2.1. Le Comité s'engage à assumer cent pourcent (100%) des dépenses opérationnelles journalières du centre tels que :

- i. Frais de service, tels que téléphone, câble, internet, gaz naturel, électricité;
- ii. Papeterie;
- iii. Produits ménagers;
- iv. Entretien et remplacement de l'équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'édifice (moins de 5 000\$);
- v. Entretien et remplacement des systèmes audiovisuels tels que système de son, système de lumière pour le plancher de danse, téléviseurs, projecteur;
- vi. Salaires;
- vii. Toute autre dépense opérationnelle non indiquée dans les présentes.

2.2.2. La Cité s'engage à assumer cent pourcent (100%) des dépenses suivantes :

- i. Les frais d'inspection annuelle et les frais de réparation des systèmes de prévention des incendies et des lumières d'urgence;
- ii. Toutes réparations de l'enveloppe extérieure du centre;
- iii. Entretien et réparation du stationnement, incluant les lumières;
- iv. Aménagement paysager du centre;
- v. Tous projets de remplacement ou d'amélioration des composantes et de l'équipement considérés essentiels pour le bon fonctionnement de l'édifice (Plus de 5000\$).

2.2.3. La Cité prévoit remettre au Comité annuellement une compensation financière pour la gestion du Centre. Le montant de cette compensation sera déterminé annuellement lors du processus budgétaire. Le paiement de cette compensation annuelle se fera en 2 versements soit au mois de janvier (ou suite à l'approbation du budget) et au mois de juin de chaque année.

2.2.4. Le Comité de loisirs ne facture aucuns frais de location pour toutes activités relatives au conseil municipal de la Cité de Clarence-Rockland.

2.3. Permis de boisson

2.3.2. Le Comité s'engage à respecter toutes les exigences requises par la *Loi sur les permis d'alcool L.R.O. 1990, chap. L.19.*

2.4. Accès aux locaux

2.4.2. La Cité se réserve le droit d'accéder aux locaux en tout temps afin d'y faire une inspection, suivant un préavis de 24 heures lorsque possible.

2.5. Modification à l'édifice

2.5.2. Toute demande de modification du Centre du comité devra être remise à la Cité pour approbation.

2.6. Documents à remettre

- 2.3.1. Le Comité doit remettre à la Cité les documents suivants :
- i. Prévision budgétaire détaillée des revenus et des dépenses opérationnelles avant le 30 juin de chaque année;
 - ii. Liste de projets capitaux pour les 5 prochaines années avant le 30 juin de chaque année;
 - iii. Liste des activités de l'année précédente avant le 30 juin de chaque année;
 - iv. Une liste à jour de tous les bénévoles et des membres élus du Comité afin qu'ils soient tous couverts par les assurances municipales.
 - v. Toutes nouvelles politiques ou procédures du comité.

3.0. CONTREPARTIE

Cette entente est faite à titre gratuit.

4.0. DURÉE

La présente entente sera d'une durée de cinq ans (5 ans), entrant en vigueur en date des présentes.

5.0. RENOUELEMENT/MODIFICATION

La présente entente peut être renouvelée et/ou modifiée suite à l'accord des deux parties. La partie intéressée devra envoyer un avis écrit à l'autre partie, au moins soixante (60) jours avant le terme de l'entente ou l'effet de la modification.

6.0. FIN DE L'ENTENTE

Les parties se réservent le droit de mettre fin à l'entente à tout moment si les conditions ne sont pas respectées.

La partie désirant mettre fin à la présente entente devra donner un préavis écrit à l'autre partie soixante (60) jours avant la date de fin indiquée et ce, à l'adresse indiquée dans les comparutions.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date indiquée à la page frontispice des présentes.

COMITÉ DE LOISIRS DE BOURGET INC. 000597767 par

CORPORATION DE LA CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND par

Pierre Boucher, Directeur des Services Communautaires